



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 60066

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation des agents du ministère de la jeunesse et des sports titularisés après 1984 comme charges d'enseignement d'EPS. La prise en compte pour la constitution de leurs droits à pension et pour obtenir la validation de leurs années d'activités, comme non-titulaires, pour le calcul des retraites, est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre des finances en vertu de l'article L 5 du code des pensions civiles. Il lui demande de lui préciser les raisons de la non-parution de cet arrêté et s'il entend prendre les mesures nécessaires à son entrée en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conseillers et charges d'éducation populaire et de jeunesse n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi, un arrêté pris en application de l'article L 5 dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la validation des services accomplis par certains personnels de la jeunesse et des sports fera l'objet d'une prochaine publication au Journal officiel de la République française. Dès l'intervention de ce texte, les agents intéressés pourront faire prendre en compte pour la retraite leurs années d'activité accomplies à plein temps antérieurement à leur titularisation. Il y a donc tout lieu de penser que le problème évoqué a trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60066

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3232